

RCS : BEAUVAIS

Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00496

Numéro SIREN : 900 058 660

Nom ou dénomination : 2CBP

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt 2673

2CBP

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
19, rue Gustave Prothais 60600 Fitz-James
900 058 660 RCS Beauvais

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES DU 2 JUILLET 2021

EXTRAIT

Le 2 juillet 2021, à 10 heures, au siège social de la société, les associés de la société « 2CBP » société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 part de 1 euro chacune, dont le siège est situé 19 rue Gustave Prothais (60600) Fitz-James (ci-après la « Société ») se sont réunis au siège social de la société FORMUL'CLUB sis ZA des censives à Beauvais (60000), sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Cédric BERTIN, Président de la société.

La feuille de présence est vérifiée, puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que tous les actionnaires formant le capital et ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts de la société
- la feuille de présence

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le protocole d'acquisition des parts de la société « FORMUL'CLUB »
- le projet de contrat de prêt
- le texte du projet de résolutions

Le Président rappelle que tous les documents devant, d'après les dispositions légales, être communiqués aux associés, ont été tenus à leur dispositions au siège social à compter de la convocation de l'assemblée.

Sur sa demande, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Puis le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ❖ Reprise des engagements souscrits au nom et pour le compte de la Société avant son immatriculation.
 - ❖ Modification de la date de clôture et modification corrélative des dispositions de l'article 6 des statuts.
 - ❖ Autorisations à donner en vue de l'acquisition, par la Société, des titres de la société FORMUL'CLUB :
 - Acquisition par la Société de 450 actions représentant 90% des titres de la société FORMUL'CLUB,
 - Obtention d'un financement bancaire afin de financer l'acquisition des 450 actions représentant 90% des titres de la société FORMUL'CLUB,
 - Constitution des sûretés en garantie du remboursement des sommes dues au titre du Prêt Senior.
 - ❖ Questions diverses.
-
-

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article L 210-6 du code de commerce, décide de reprendre pour le compte de la Société purement et simplement l'ensemble des actes et engagements qui ont été conclus en son nom et pour son compte préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide de modifier la date de clôture de la société initialement fixée au 31 décembre, et de la fixer au 30 juin de chaque année.

L'assemblée générale décide en outre que le premier exercice prendra fin le 30 juin 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés décide en conséquence de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 6 des statuts :

« *ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL*

L'exercice social s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 juin 2022. »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs et autorisations nécessaires au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité légale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

SIXIEME RESOLUTION

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.



Monsieur Cédric BERTIN

Président

« 2CBP »

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 19, rue Gustave Prothais

60600 FITZ JAMES

900 058 660 RCS Beauvais

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. J.', written over a horizontal line.

STATUTS MIS A JOUR AU 2 JUILLET 2021

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 2CBP » (ci-après la « Société »).

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 19, rue Gustave Prothais à FITZ JAMES (60600).

Il peut être transféré en tout autre lieu, sauf à l'étranger, par décision du Président ; auquel il appartiendra de modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- ❖ La prise de participations dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ou autrement ;
- ❖ L'animation de filiales ou de sociétés appartenant à son groupe ;
- ❖ La prestation de services de gestion financière, administrative et comptable ou autres pour le compte de tiers ou de sociétés de son groupe ;
- ❖ La gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- ❖ Toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Et plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 5. DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 30 juin 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il lui a été fait apport de la somme de mille (1.000) euros qui a été déposée, préalablement à la signature des statuts, sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Elle ne pourra en être retirée qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en mille (1.000) actions (ci-après les « **Actions** ») de un (1) euro de valeur nominale chacune de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par les Associés (ci-après les « **Associés** »).

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener le montant du capital social au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Définitions

Pour les besoins du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule en première lettre, répondent aux définitions suivantes, lesquelles s'entendent soit au singulier, soit au pluriel :

Actions :	Désigne les actions émises par la Société à sa constitution ou qui seront émises par la suite.
Affiliée :	Désigne, pour une personne morale, toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette personne morale, ou est Contrôlée par elle ou est Contrôlée par toute personne la Contrôlant, et lorsqu'il s'agit d'une personne physique, tout membre du groupe familial de ladite personne physique.
Associé :	Signifie toute personne physique ou morale titulaire de Valeurs Mobilières.
Associé Cédant ou Cédant :	Signifie tout Associé ou groupe d'Associés à l'origine d'un projet de Transfert.
Autre(s) Associé(s) :	Désigne un ou plusieurs Associé(s) n'ayant pas la qualité d'Associé Cédant dans le cadre d'une Cession.
Cession :	Signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
Cessionnaire :	Signifie tout Tiers qui accepte ou propose un projet de Transfert à son profit.
Contrôle :	A le sens qui lui est donné par l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Date de Départ :	Désigne, en cas de Départ du Promettant, la date à laquelle le Promettant est réputé cesser son Mandat Social et/ou ses fonctions salariées au sein de la Filiale.
Départ du Promettant :	Signifie la cessation des fonctions du Promettant au sein de la Filiale, ayant notamment pour origine (i) la fin du Mandat Social du Promettant (ou l'associé majoritaire de ce dernier si le Promettant est une personne morale) et/ou (ii) la fin du Contrat de Travail liant le Promettant à la Filiale, pour quelque motif que ce soit.
Filiale :	Désigne toute société dont la Société détient le Contrôle du capital et des droits de vote.
Promettant :	A le sens qui lui est donné à l'article 11.9.1.
Transfert :	Signifie toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer directement ou indirectement, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Valeurs Mobilières ou de droits attachés aux Valeurs Mobilières, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen, à l'exception cependant de toute suppression d'un droit préférentiel dans le cadre d'une assemblée générale de la Société qui ne sera pas considérée comme une Transfert.
Tiers :	Signifie toute personne physique ou morale ou entité non Associé, étant précisé que seront assimilés à un Tiers, plusieurs Tiers agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce.
Valeurs Mobilières :	Signifie les Actions ou titres émis par la Société ainsi que, plus généralement tous les titres ou valeurs mobilières émis par la Société.

11.2 Restriction temporaire à la liquidité des Actions

Toutes les Actions de la Société, et plus généralement toutes les Valeurs Mobilières de la Société, ainsi que tout droit de souscription et tout droit résultant du démembrement de ces Actions, sont incessibles pendant une période de 2 (deux) années à compter de l'immatriculation de la Société (ci-après le « **Délai d'Incessibilité** »).

L'interdiction d'aliéner les Actions s'applique à toute transmission entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie...), ainsi qu'à tout nantissement portant sur les Actions visées au paragraphe précédent.

Toute transmission ou tout nantissement effectué(e) en violation des dispositions ci-dessus est nul(le).

11.3 Dispositions générales

Les Valeurs Mobilières sont librement négociables, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Les dispositions du présent Article 11 s'appliquent à tout Transfert de Valeurs Mobilières.

En cas d'augmentation du capital, les Valeurs Mobilières sont librement négociables à compter de la réalisation de celle-ci, sous réserve des dispositions des présents statuts

Les Valeurs Mobilières demeurent librement négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Sous réserve des dispositions qui suivent, les Valeurs Mobilières se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du Cédant ou de son représentant qualifié.

11.4 Transferts Libres

Les Cessions de Valeurs Mobilières ci-après limitativement énumérées, pourront être librement effectuées et ce, nonobstant le Délai d'Incessibilité, et ne conféreront aucun Droit de Prémption (ci-après désignés les « **Transferts Libres** ») :

- ❖ toute Cession de Valeurs Mobilières par l'un des Associés à une société Affiliée sous réserve que :
 - ✓ l'Associé soit le représentant légal exclusif de ladite entité (en quelque qualité que ce soit : président, gérant ...) et dispose, à cet effet de l'ensemble des pouvoirs de gestion de cette entité (sauf en cas de décès et, dans cette hypothèse, l'engagement sera repris par les ayants droit de l'Associé) ;
 - ✓ ladite entité n'ait pas d'autre activité que celle de holding familial/patrimonial ;
 - ✓ ladite entité ait et conserve son siège social sur le territoire français ;
- ❖ toute Cession de Valeurs Mobilières consécutives à l'exercice du Droit de Prémption.

11.5 Droit de Prémption

11.5.1 Principe

Chaque Associé Cédant consent aux Autres Associés, pour le cas où il envisagerait la Cession de tout ou partie des Valeurs Mobilières qu'il détient ou viendrait à détenir, après expiration du Délai d'Incessibilité visée ci-dessus et pour autant que ladite Cession ne puisse être qualifiée de Cession Libre, le droit d'acquérir, par priorité au(x) Cessionnaire(s) envisagé(s), la totalité des Valeurs Mobilières Transférées, aux mêmes conditions et modalités concernant lesdites Valeurs Mobilières Transférées (notamment de prix ou contrevaletur en numéraire obligatoirement, de paiement et de délai, à l'exclusion des garanties autres que celles relatives à la propriété et l'absence de sûretés portant sur les Valeurs Mobilières Transférées et à la capacité du Cédant) que celles de la Cession projetée (ci-après le « **Droit de Prémption** »).

Dans le cas où le Cessionnaire projeté est un Associé bénéficiant du Droit de Prémption, il est réputé, sauf indication contraire dans la Notification de Transfert, exercer son Droit de Prémption pour la totalité des Valeurs Mobilières dont il s'est porté acquéreur.

11.5.2 Notification de Transfert

Tout Associé envisageant le Transfert de Valeurs Mobilières qu'il détient devra notifier ce projet de Transfert aux Bénéficiaires et à la Société, à l'attention de son Président (ci-après la « **Notification de Transfert** »).

La Notification de Transfert devra, pour pouvoir être prise en compte, comporter les éléments suivants :

- ❖ indication du nombre, de la nature et, le cas échéant, de la catégorie des Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Valeurs Mobilières Transférées** »),
- ❖ le prix auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Valeurs Mobilières Transférées,

- ❖ les conditions, notamment de paiement, de ce Transfert et, le cas échéant, le montant du compte courant ouvert au nom du Cédant dans les livres de la Société,
- ❖ l'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il est une personne morale, de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le Contrôle,
- ❖ la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquiescer les Valeurs Mobilières Transférées aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

11.5.3 Modalités d'exercice du Droit de Prémption

La Notification de Transfert vaut, de la part de l'Associé Cédant, promesse irrévocable de vente de toutes ses Valeurs Mobilières Transférées, aux Autres Associés qui exerceraient valablement le Droit de Prémption et ce, aux mêmes conditions financières (notamment de prix fixé en numéraire) et de délai que ceux mentionnés dans ladite Notification de Transfert.

La promesse de vente est irrévocable pendant un délai de quinze (15) jours calendaires (le « **Délai d'Exercice des Droits** ») (ramené à dix (10) Jours si le projet de Cession porte sur des droits préférentiels de souscription).

Si le Droit de Prémption est valablement exercé, toutes les Valeurs Mobilières Transférées ayant été préemptées, la Cession des Valeurs Mobilières Transférées au profit du ou des Préempteur(s) doit intervenir dans un délai maximum de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits tel que défini ci-dessus.

La notification de l'exercice du Droit de Prémption (ci-après la « **Prémption** ») vaut promesse irrévocable de son auteur (ci-après le « **Préempteur** ») d'acquiescer en numéraire, aux conditions et modalités fixées dans la Notification de Transfert applicables auxdites Valeurs Mobilières (notamment de prix fixé en numéraire, à l'exclusion des garanties autres que celles relatives à la propriété et l'absence de sûretés portant sur les Valeurs Mobilières Transférées et à la capacité du Cédant), auprès de l'Associé Cédant, les Valeurs Mobilières objets de sa Prémption.

En cas de pluralité de Préempteurs, la répartition se fera entre eux, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leurs participations respectives dans le capital de la Société, par rapport à la participation globale des Associés ayant valablement exercé le Droit de Prémption, dans la limite cependant de leurs demandes, les éventuels rompus étant arrondis au nombre entier le plus proche.

Pour être valablement exercé, le Droit de Prémption devra globalement porter sur la totalité des Valeurs Mobilières Transférées.

Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption exercé ne porte pas globalement sur la totalité des Valeurs Mobilières Transférées, l'Associé Cédant pourra, après s'être assuré (i) du respect de la procédure d'agrément visée à l'Article 0 ci-après et (ii) du respect, par le ou les Cessionnaires, de l'intégralité de leurs engagements joints à la Notification de Transfert, procéder à la réalisation de la Cession, objet de la Notification de Transfert, strictement dans les termes et conditions énoncés dans celle-ci.

Cette Cession, dès lors qu'elle aura été agréée dans les conditions décrites à l'Article 0 ci-après, devra alors intervenir, et sa transcription dans les registres de la Société sera requise, dans un délai d'au plus soixante (60) Jours, ou quatre (4) Jours si la Cession porte sur des droits préférentiels de souscription, à compter de l'expiration du Délai d'Exercice des Droits, sauf prorogation nécessitée exclusivement par la mise en œuvre de procédures d'information, de consultation ou d'autorisations administratives obligatoires. À défaut, l'Associé Cédant ne pourra plus effectuer la Cession projetée. Il pourra cependant procéder à une nouvelle Notification de Transfert, déclenchant les mêmes droits que s'il s'agissait d'un nouveau projet de Cession.

Tout Associé qui n'exerce pas valablement, dans les délais requis, le Droit de Prémption dont il bénéficie, est réputé y avoir expressément renoncé pour la Cession envisagée mais pour celle-ci exclusivement.

11.6 Agrément des cessions

- 11.6.1 A défaut d'exercice par les Autres Associés de leur Droit de Prémption, l'assemblée générale de la Société devra se prononcer sur l'agrément de la Cession de Valeurs Mobilières objet de la Notification de Transfert dans un délai de trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice des Droits.
- 11.6.2 Le défaut de décision de l'assemblée générale à l'issue de ce délai vaut agrément.
- 11.6.3 En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que l'Associé Cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, les Autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Valeurs Mobilières dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.
- 11.6.4 Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les Parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- 11.6.5 Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

11.7 Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Restriction temporaire à la liquidité des Actions », « Prémption », « Agrément des cessions » des présents statuts sont nulles.

11.8 Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.9 Promesse de Vente en cas de Départ d'un Associé

Il est rappelé que l'implication personnelle de chacun des Associés au titre des fonctions qu'ils occupent au sein de la Filiale constitue un élément déterminant de sa participation au capital de la Société. Dès lors, en présence d'un cas de Départ d'un Associé, celui-ci sera désigné de « **Promettant** » et pourra se voir contraint de céder l'intégralité de sa participation dans la Société.

Pour ce faire, le Promettant consent, à l'Autre Associé (le « **Bénéficiaire** ») une promesse de vente (désignée la « **Promesse de Vente** ») portant sur l'intégralité des Valeurs Mobilières de la Société qu'il possède à ce jour ainsi que celles auxquels elles sont susceptibles de donner droit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un droit de souscription, ou de toute autre manière et plus généralement sur tous les Valeurs Mobilières qu'il détiendra au jour de l'exercice de la Promesse de Vente (désignées les « **Actions sous Promesse** »), ladite Promesse de Vente s'exécutant selon les principes décrits au présent Article 11.9.

11.9.1 Promesse de Vente

Le Promettant, sous réserve de la constatation effective d'un cas de Départ du Promettant, promet irrévocablement de céder en une seule fois les Actions sous Promesse, libres de tout privilège et nantissement

ou autre restriction, au Bénéficiaire qui accepte la présente Promesse de Vente sans prendre toutefois l'engagement de l'exercer, selon les termes et conditions des présentes.

En application des dispositions de l'article 1221 du Code Civil, si le Promettant refusait d'exécuter son engagement de Transférer les Actions sous Promesse au Bénéficiaire dans les conditions du présent Article 11.9, il reconnaît, et accepte d'ores et déjà, que le Bénéficiaire puisse obtenir l'exécution forcée de son engagement, sans préjudice des dommages et intérêts qu'il pourrait également réclamer pour obtenir réparation du préjudice subi du fait de la violation de cet engagement par le Promettant.

En conséquence, en cas de défaillance du Promettant, la Cession de ses Valeurs Mobilières s'opérera comme suit :

1. par la signature de l'ordre de mouvement correspondant par le Président ou le Directeur Général de la Société, sous réserve de la consignation des sommes dues à la Partie concernée dans les mains d'un séquestre (Séquestre Juridique de l'Ordre des Avocats, huissier de justice, etc...) dûment justifiée ;
2. par la signification à la partie défaillante (i) de la mise en demeure qui lui aura été faite d'avoir à s'exécuter, (ii) d'une copie de l'ordre de mouvement signé et (iii) de l'identité et du domicile du séquestre détenteur des sommes à lui revenir.

En conséquence, la vente des Actions sous Promesse sera parfaite dès l'expression de la volonté d'acheter de la part du Bénéficiaire, matérialisée par l'envoi de la Notification d'Exercice de la Promesse dans les conditions définies au présent Article 11.9, le transfert de propriété intervenant à la Date de Réalisation comme indiqué ci-après.

11.9.2 Prix d'exercice de la Promesse de Vente

Dans le cas où la Promesse de Vente serait exercée, le Promettant et le Bénéficiaire disposeront alors d'un délai de 30 (trente) jours, à compter de la Notification d'Exercice de la Promesse, pour trouver un accord sur le prix de cession par Action. En l'absence d'un accord exprès entre le Promettant et le Bénéficiaire sur le montant du prix de cession par Action dans ce délai de 30 (trente) jours, le prix de Transfert sera fixé par un expert, qui sera saisi par la partie la plus diligente et qui aura pour mission de fixer ledit prix conformément à l'Article 11.9.5.

11.9.3 Exercice de la Promesse de Vente

i. Période d'Exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente est consentie pour une durée commençant à courir à compter de la signature des présents statuts et expirera dès lors que le Promettant cessera d'avoir des fonctions au titre d'un mandat social ou d'un contrat de travail au sein de la Filiale (la « **Période d'Exercice de la Promesse de Vente** »).

L'arrivée du terme de la Période d'Exercice de la Promesse de Vente ne pourra en aucun cas préjudicier à tous droits ou responsabilités d'une Partie ayant pris naissance avant ladite expiration ou les affecter, notamment s'agissant des notifications adressées avant ce terme.

Au cours de la Période d'Exercice de la Promesse de Vente, la Promesse de Vente pourra être exercée à tout moment par le Bénéficiaire à compter de la Date de Départ.

ii. Condition de validité de l'exercice de la Promesse de Vente

La Promesse de Vente ne pourra valablement être exercée que sous réserve, qu'à la date de la Notification d'Exercice de la Promesse, le Départ du Promettant soit effectif.

iii. Notification d'Exercice de la Promesse

Dans le cas où le Bénéficiaire exercerait la Promesse de Vente, il devra notifier cet exercice au Promettant par écrit (la « **Notification d'Exercice de la Promesse** »). La Notification d'Exercice de la Promesse devra intervenir dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours de la Date de Départ.

La Notification d'Exercice de la Promesse devra préciser expressément, la date et le lieu fixés par le Bénéficiaire afin de réaliser le transfert à son profit des Actions sous Promesse ainsi que le prix de rachat des Actions sous Promesse déterminé par application des dispositions de l'Article 11.9.2. ci-avant.

A défaut de Notification d'Exercice de la Promesse dans le délai susvisé, l'Autre Associé sera réputé avoir renoncé aux droits qui lui sont conférés par la présente Promesse de Vente.

11.9.4 Réalisation

En cas d'exercice de la Promesse de Vente, le transfert de propriété des Actions sous Promesse au profit du Bénéficiaire devra intervenir dans un délai maximum de 60 (soixante) jours à compter de la Notification d'Exercice de la Promesse telle que définie ci-dessus. Le transfert de propriété des Actions sous Promesse au profit du Bénéficiaire interviendra à la date et au lieu fixés par le Bénéficiaire dans la Notification d'Exercice de la Promesse (la « **Date de Réalisation** »).

A la Date de Réalisation, le Promettant remettra au Bénéficiaire l'ordre de mouvement matérialisant le Transfert des Actions sous Promesse et 2 exemplaires du formulaire CERFA n°2759 dûment signés relatifs aux Actions sous Promesse et tout autre document nécessaire à la transmission au Bénéficiaire de la pleine et entière propriété des Actions sous Promesse.

Le Bénéficiaire versera au Promettant le Prix déterminé selon les dispositions de l'Article 11.9.2 ci-avant par virement sur le compte bancaire du Promettant qui lui en aura communiqué les coordonnées.

11.9.5 Contestation

En cas de désaccord entre les Parties sur la détermination du Prix par Action, la valeur des Actions sous Promesse sera déterminée par voie d'expertise.

A cet effet, les Parties désigneront un expert indépendant dans un délai de dix (10) Jours à compter de la demande d'expertise notifiée par la Partie la plus diligente (l'« **Expert** »). Dans l'hypothèse où ces derniers n'auraient pas trouvé d'accord concernant l'identité de l'Expert dans le délai de dix (10) Jours susvisé, l'Expert sera désigné par la juridiction compétente, dont la décision sera définitive et sans appel, à la demande de la Partie concernée la plus diligente.

L'Expert agira dans le cadre de l'article 1843-4 du Code civil en tant que tiers expert mandataire commun des Parties concernées et aura pour mission de déterminer en toute indépendance le Prix par Action. Les honoraires de l'Expert seront supportés pour moitié par le Promettant et pour moitié par le Bénéficiaire.

La décision de l'Expert liera définitivement les Parties et ne pourra faire l'objet d'aucune contestation, sauf erreur manifeste.

ARTICLE 12. INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D' ACTIONS

12.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12.2 Si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Sous réserve des droits qui seraient accordés à des Actions de catégories différentes s'il venait à en être créé, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

13.2 Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

13.4 Les Associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions écrites ou orales au Président.

Les Associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- Rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices ;
- Montant global, certifié conforme par le Commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- Procès-verbaux des décisions des Associés des trois derniers exercices ;
- Liste des Associés.

ARTICLE 14. NON-CONCURRENCE

Chaque Associé et/ou dirigeant s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social ou à tout autre titre, à toute entité ou activité susceptible de concurrencer directement ou indirectement, d'une quelconque façon, en tout ou partie, les activités exercées par la Société. Les Associés s'interdisent de posséder, d'acquérir directement ou

indirectement une participation, de gérer, d'exploiter, de contrôler, de fournir des services de conseil, de participer, d'être rémunéré ou d'être lié de quelque manière que ce soit, à une entité exerçant toute activité qui serait en concurrence avec celle de la Société.

Chaque Associé et/ou dirigeant s'engage, par les présents statuts, à respecter la présente clause applicable sur le territoire Français, tant qu'il est Associé et/ou dirigeant de la Société.

En cas de perte de ses fonctions d'Associé et/ou de dirigeant la présente clause sera applicable dans un périmètre de 50 kilomètres autour de chaque fonds exploité par la Société pendant une période de trois (3) années décomptées à partir du jour de la cession de ses actions et/ou de la cessation de ses fonctions de dirigeant

ARTICLE 15. PRESIDENT

15.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé dans les conditions de l'article 17 ci-après, le premier Président étant désigné aux termes de l'article 28 des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de la rémunération du Président sont déterminées par l'assemblée générale des Associés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables et nécessaires effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- ❖ Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- ❖ Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- ❖ Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- ❖ Par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

15.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

15.5 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

15.6 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16. DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16.1 Nomination

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s). Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de la rémunération du directeur général sont déterminées par les associés. S'il est associé, le Directeur général peut participer à la décision relative à la fixation de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

16.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.4 Pouvoirs

Le Directeur général a le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, que celui attribué par la loi au Président.

ARTICLE 17. COMITÉ DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Comité de surveillance pourra être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le Président.

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, dans le délai de 3 mois suivant la clôture de chaque exercice social.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président de la Société, s'il n'en a pas été désigné, présente aux Associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport, aux conditions requises pour les décisions ordinaires, la personne concernée par la convention pouvant participer au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les Associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 19. COMPÉTENCE DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- a. toutes modifications des statuts (sauf transfert du siège social effectué par le Président, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts), en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
 - b. la désignation et la révocation du Président, la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux, le cas échéant,
 - c. la nomination des Commissaires aux comptes,
 - d. l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
 - e. l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 227-10 du Code de Commerce,
-

- f. l'émission d'un emprunt obligataire,
- g. la création d'un Comité de Surveillance,
- h. la prorogation, la dissolution anticipée et la liquidation de la Société,
- i. les décisions relatives à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société,
- j. la transformation de la Société en une autre forme,
- k. le changement de nationalité de la Société,
- l. toute décision pour laquelle l'unanimité est requise par les présents statuts ou la loi.

Les décisions prises par la collectivité des Associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des Associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'Associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 20. MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS

20.1 Majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte et celles qui, selon la loi ou les statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité.

20.2 Convocations

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout Associé, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout Associé.

20.3 Assemblée d'Associés

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président ou de tout Associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les Associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par audioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les Associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, téléphone, mail, etc...) huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai et spontanément si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un Associé désigné par l'assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Chaque Associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations lequel est signé du Président de séance et des Associés présents.

20.4 Acte signé par tous les Associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte signé par tous les Associés.

20.5 Décisions de l'Associé unique

En cas d'Associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des Associés sont exercés par l'Associé unique.

ARTICLE 21. PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'Associé unique ou les décisions collectives des Associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les Associés ayant participé à la décision et par le Président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les Associés exprimés dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus visés et signé de tous les Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les Associés sont valablement certifiés par le Président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 22. INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information peut se faire par tous moyens, y compris verbaux.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 24. AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 25. CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaires et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 26. DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associée unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président de la Société prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la collectivité des Associés qui fixera leurs pouvoirs.

ARTICLE 27. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre les Associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 28. NOTIFICATION

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire à l'adresse figurant sur le registre de mouvements de titres de la Société, selon le cas, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir notifiée à la Société conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute notification ou communication devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressé par courrier recommandé avec accusé de réception et sera présumé reçue trois (3) jours après la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre ou après celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur l'accusé de réception lors de l'affranchissement si elle est envoyée par courrier recommandé.

ARTICLE 29. LISTE DES MEMBRES DU COMITE DE GESTION

- ❖ Monsieur Bertin Cédric, de nationalité française, né le 22 janvier 1981 à Clermont (60600), demeurant 19 rue Gustave Prothais à Fitz James (60600).
- ❖ Madame Callens Peggy, de nationalité française, née le 26 mars 1975 à Beauvais (60000), demeurant 4 Impasse Bientz à Ermont (95120)

ARTICLE 30. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Bertin Cédric, qualifié aux termes de l'article 29, est nommé sans limitation de durée en qualité de premier Président de la Société.

ARTICLE 31. NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

Est nommée, sans limitation de durée, en qualité de premier Directeur Général, Madame Callens Peggy, qualifiée aux termes de l'article 29.

ARTICLE 32. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est d'autre part expressément habilité à effectuer tous actes entrant dans la limite de l'objet social de la Société et notamment (i) ouvrir un compte bancaire au nom de la Société, (ii) convenir d'un contrat de domiciliation, et (iii) consentir à la Société des avances en comptes courants d'associés lesquelles seront rémunérées au taux admis par l'Administration fiscale pour la déductibilité des intérêts.

Les actes accomplis au nom de la Société en formation seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée ordinaire des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 33. PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais d'établissements et amortis avant toute distribution de bénéfices.